

Loi régissant les institutions étatiques de prévoyance

du 12 octobre 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*¹

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹La présente loi régit la prévoyance professionnelle, soit l'assurance contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès des personnes travaillant au service du canton, du personnel enseignant de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier degré ainsi que du personnel des institutions affiliées.

²Demeurent réservées la loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public du 23 juin 1999, et ses dispositions d'exécution.

Art. 2 Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais – Statut juridique, raison sociale, siège et but

¹La caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais (CPPEV), fondation de droit privé au sens des articles 80ss du code civil suisse (CCS), est transformée en une institution indépendante de droit public dotée de la personnalité juridique.

²Son siège social est à Sion.

³Sous réserve de dispositions légales spéciales, la CPPEV assure en prévoyance professionnelle les personnes qui travaillent au service du canton.

⁴Demeurent réservées les dispositions impératives du droit fédéral concernant l'adaptation des structures juridiques des personnes morales et notamment celles de la loi fédérale sur la fusion du 3 octobre 2003 (LFus).

Art. 3 Caisse de retraite et de prévoyance du personnel enseignant du canton du Valais – Statut juridique, raison sociale, siège et but

¹La caisse de retraite et de prévoyance du personnel enseignant du canton du Valais (CRPE) est une institution indépendante de droit public, dotée de la

¹ RO/VS 2007, 54

personnalité juridique.

² Son siège social est à Sion.

³ Sous réserve de dispositions légales spéciales, la CRPE assure en matière de prévoyance professionnelle le personnel enseignant de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier degré.

Art. 3bis² Fusion

¹ Avec effet au 1^{er} janvier 2010, il est opéré une fusion par absorption entre la CPPEV et la CRPE.

² Les actifs et passifs de la CRPE sont transférés à cette date à la CPPEV par succession universelle.

³ Les personnes affiliées à la CRPE sont transférées à cette même date à la CPPEV, avec tous leurs droits et obligations.

⁴ La CRPE est radiée du registre de la prévoyance professionnelle.

⁵ La caisse issue de la fusion prend la nouvelle dénomination de CPVAL.

Art. 4³ Institutions affiliées

CPVAL peut conclure des conventions d'affiliation avec d'autres organismes assumant des tâches publiques ou semi publiques (ci-après "institutions affiliées").

Art. 5⁴ Dispositions légales applicables

¹ Outre la présente loi, CPVAL est régie par les dispositions fédérales en matière de prévoyance professionnelle et leurs règlements.

² Elle fournit au moins les prestations prescrites par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP), et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP).

Chapitre 2: Fortune, garantie, financement

Art. 6⁵ Fortune

Hormis les recapitalisations dont il est fait état aux articles 8, *8bis* et *8ter*, la fortune des anciennes caisses et de CPVAL est alimentée par les cotisations des assurés, du canton et des institutions affiliées, par les prestations de libre passage et les rachats, par les libéralités ainsi que par le rendement des placements et d'autres recettes.

² Introduit par le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

Art. 7⁶ Garantie

L'Etat du Valais garantit les engagements réglementaires des anciennes caisses et de CPVAL.

Art. 8 Recapitalisation

¹ L'Etat du Valais prend à sa charge une partie du découvert technique des caisses à concurrence de 264 millions de francs pour la CPPEV et de 341 millions de francs pour la CRPE, dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le paiement de ces montants intervient, cas échéant de manière échelonnée, dans un délai maximal d'une année, dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8bis⁷ Recapitalisation complémentaire - Première phase

¹ Avec effet au 1^{er} janvier 2010, l'Etat du Valais procède à la première phase d'une recapitalisation complémentaire, en prenant en charge une part du découvert des anciennes caisses, respectivement de CPVAL, pour un montant de 310 millions de francs.

² Cette mesure sert en premier lieu à harmoniser le degré de couverture des anciennes caisses au 31 décembre 2009 et en deuxième lieu à augmenter le degré de couverture de CPVAL.

³ Le montant nécessaire à l'harmonisation des degrés de couverture est arrêté par le Conseil d'Etat, sur la base d'un rapport de l'expert établi à partir de la situation financière des deux caisses au 31 décembre 2009.

Art. 8ter⁸ Recapitalisation complémentaire - Deuxième phase

¹ Avec effet au plus tard au 1^{er} janvier 2012, l'Etat du Valais, par décision du Grand Conseil, procède à la deuxième phase de la recapitalisation complémentaire, en prenant en charge une partie du découvert permettant de porter à 80 pour cent le degré de couverture de CPVAL, à la date déterminante.

² Pour le calcul de ce degré de couverture, seront pris en compte notamment l'abaissement (de 4,5% à 4%) du taux technique valant pour les rentiers, et l'adoption des nouvelles bases techniques VZ 2005, mesures devant prendre effet au 1^{er} janvier 2010.

³ Les modalités du financement de la deuxième phase de la recapitalisation complémentaire sont fixées par décision du Grand Conseil conformément à l'alinéa 1.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

⁷ Introduit par le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

⁸ Introduit par le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

Art. 9⁹ Fonds spécial de financement

¹ Pour assumer l'engagement concernant la prise en charge partielle du découvert des anciennes caisses il est constitué un fonds spécial de financement au sens de l'article 9 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

² Ce fonds sert également à la recapitalisation complémentaire au sens de l'article 8*bis*.

³ Pour la prise en charge initiale partielle du découvert et la partie de la recapitalisation complémentaire afférente à l'harmonisation des degrés de couverture, l'Etat du Valais fournit au fonds les avances nécessaires sous forme de prêts avec intérêt de 3,5 pour cent.

⁴ Le remboursement et le service des intérêts de ces prêts sont opérés par des versements initiaux d'un montant total de 40 millions de francs jusqu'au 31 décembre 2006 et par le versement durant les années suivantes d'annuités constantes de 30 millions de francs.

⁵ En sus, tout ou partie des excédents annuels du compte de fonctionnement peut être affecté au fonds spécial de financement.

⁶ Le financement du solde de la première phase de la recapitalisation complémentaire s'opère par l'affectation au fonds des montants nécessaires prélevés sur le compte de fortune de l'Etat.

Art. 9*bis*¹⁰ Placement

Avec effet au 1^{er} janvier 2010 le montant de la recapitalisation complémentaire au sens de l'article 8*bis* est placé par CPVAL auprès de l'Etat du Valais par contrats de prêt présentant les caractéristiques essentielles suivantes:

- a) Durée: 40 ans, avec possibilité de renouvellement.
- b) Intérêt: intérêt correspondant au taux technique valant pour les assurés actifs dans le système de la primauté des prestations, et au taux technique valant pour les rentiers dans le système de la primauté des cotisations.
- c) Clause de remboursement anticipé: possibilité de remboursement anticipé total ou partiel, dans un délai de douze mois, à la demande de l'une des parties et sur décision du Grand Conseil.
- d) Obligation pour CPVAL de soumettre au Conseil d'Etat, pour approbation, toute modification, non financée, de prestations en faveur des assurés (actifs et rentiers).

Art. 10 Objectif concernant le degré de couverture

¹ Compte tenu de la recapitalisation et des autres mesures prévues dans la présente loi, il est fixé, pour CPVAL, un objectif de couverture de 80 pour cent au 1^{er} janvier 2012 au plus tard.¹¹

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

¹⁰ Introduit par le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

² Une fois atteint, ce degré de couverture doit être au minimum maintenu.

Art. 11¹² Equilibre financier et respect du degré de couverture fixé

En sus des exigences posées par la LPP, CPVAL fait établir, en principe, tous les trois ans, à ses frais, une expertise technique par un expert externe, expertise portant sur l'évolution de la situation financière probable à moyen terme, et sur le respect du degré de couverture fixé. En fonction du résultat de l'expertise, elle étudie et arrête, dans le cadre de la présente loi et sous réserve des compétences du Conseil d'Etat, les mesures nécessaires en vue du respect du degré de couverture fixé et de l'équilibre financier.

Art. 12¹³ Politique de placement

CPVAL place ses avoirs en tenant compte des exigences de la LPP. Elle veille notamment à ce que:

- a) la sécurité des placements soit garantie;
- b) les placements produisent un rendement adapté aux conditions du marché;
- c) la répartition des risques soit équilibrée;
- d) le volume de liquidités soit suffisant.

Chapitre 3: Régime de prévoyance

Art. 13 Traitement cotisant

¹ Le traitement cotisant constitue la base de calcul pour la fixation des cotisations des employeurs et des salariés. Il correspond au traitement annuel déterminant réduit d'un montant de coordination.

² Les prestations sont également fondées sur le traitement cotisant compte tenu du taux moyen d'activité au moment de la retraite ou d'un événement d'assurance, ainsi que du nombre d'années de cotisations.

Art. 14 Prestations

¹ CPVAL assure des prestations sous la forme de:¹⁴

- a) rente de retraite;
- b) rente pont AVS;
- c) rente d'invalidité;
- d) libération du paiement des cotisations;
- e) rente de conjoint ou partenaire enregistré survivant;
- f) rente d'enfant;
- g) prestations aux héritiers;
- h) prestations liées aux personnes divorcées;
- i) prestations de libre passage;

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

j) encouragement à la propriété du logement.

² L'adaptation au renchérissement des rentes en cours intervient dans les limites des possibilités financières de CPVAL.¹⁵

Art. 15 Age ordinaire de la retraite

¹ L'âge ordinaire de la retraite est fixé à 62 ans pour tous les assurés, à l'exception du personnel des établissements pénitentiaires et de la police cantonale, des juges d'instruction pénale, et des juges des mineurs, pour lesquels l'âge de la retraite est fixé à 60 ans.

² Les modalités de la retraite flexible sont fixées dans le règlement de base de CPVAL.¹⁶

Art. 16 Années d'assurance

Le nombre complet d'années d'assurance est de 40 pour un âge ordinaire de retraite de 62 ans, et de 37,5 pour un âge ordinaire de retraite de 60 ans.

Art. 17 Cotisations des employeurs

¹ Les taux des cotisations ordinaires des employeurs sont fixés comme suit:

- a) âge ordinaire de retraite de 62 ans: 11,7 pour cent, respectivement 11,1 pour cent pour les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public;
- b) âge ordinaire de retraite de 60 ans: 13,3 pour cent, respectivement 12,7 pour cent pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

² S'y ajoute, pour les institutions affiliées, une cotisation supplémentaire de 1,5 pour cent du traitement cotisant au titre de contribution d'assainissement. Sont exonérées de cette contribution, les institutions dont les engagements de prévoyance de leur personnel sont couverts à 100 pour cent.

Art. 18 Cotisations des assurés

Les taux des cotisations des assurés sont fixés comme suit:

- a) âge ordinaire de retraite de 62 ans: 8,8 pour cent, respectivement 8,4 pour cent pour les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public;
- b) âge ordinaire de retraite de 60 ans: 9,8 pour cent, respectivement 9,4 pour cent pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 19 Cotisations de rappel

¹ En cas d'augmentation du traitement assuré liée à une promotion de carrière ou à un changement de classe, CPVAL perçoit auprès de l'employeur et de l'employé une cotisation de rappel correspondant au coût engendré pour elle-même par cette augmentation.¹⁷

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

² Cette cotisation est répartie entre l'employeur et l'assuré selon la même proportion que celle concernant les cotisations ordinaires.

Art. 20 Rente pont AVS

¹ La limite maximale globale de la rente pont AVS correspond, pour un nombre complet d'années d'assurance, à la rente annuelle maximale AVS multipliée par le nombre d'années séparant l'âge ordinaire de la retraite de l'âge AVS.

² Le financement du pont AVS est assumé de manière paritaire à raison de 50 pour cent par l'employeur et de 50 pour cent par l'assuré.

Chapitre 4: Organisation, contrôle et surveillance

Art. 21 Organes

Les organes de CPVAL sont:¹⁸

- a) le comité;
- b) l'assemblée des délégués;
- c) la direction;
- d) l'organe de contrôle.

Art. 22 Comité a) Composition et constitution

¹ Le comité est composé de manière paritaire de dix membres.¹⁹

² Ces membres doivent disposer des connaissances et compétences nécessaires. De plus, la caisse garantit la formation initiale et continue de ceux-ci conformément à l'article 51 alinéa 6 LPP.

³ La durée du mandat est de quatre ans. Le mandat des membres élus en cours de période court jusqu'à la fin de la période de fonction.

⁴ Le comité se constitue lui-même et il élit notamment son président. Il peut s'assurer le concours d'experts et instituer des commissions dont les membres ne sont pas tenus de faire partie du comité.

Art. 23 b) Tâches et attributions

Le comité exerce la haute direction ainsi que la surveillance et le contrôle de la gestion. Il a, par ailleurs, les tâches inaliénables suivantes:

- a) nomination de la direction;
- b) désignation de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle;
- c) adoption du rapport et des comptes annuels;
- d) édicition des règlements sous réserve des compétences du Conseil d'Etat;
- e) engagement, décision, proposition de mesures permettant de respecter les objectifs, sous réserve des compétences du Conseil d'Etat;
- f) conclusion, résiliation des contrats d'affiliation, sous réserve des compétences du Conseil d'Etat.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

Art. 24 Assemblée des délégués a) Composition et élection

¹ L'assemblée des délégués se compose des représentants des assurés (actifs et rentiers).

² Elle est élue par les assurés ou les associations du personnel et de retraités, pour une durée de quatre ans.

³ Un règlement du comité, soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, règle la procédure d'élection, le nombre des membres et l'organisation de l'assemblée.

Art. 25 b) Tâches et attributions

¹ L'assemblée des délégués élit les représentants des assurés au comité.

² Elle est consultée lors de l'élaboration du règlement fixant son organisation et le mode d'élection de ses membres.

³ Elle prend connaissance du rapport et des comptes annuels, ainsi que du rapport remis par l'organe de contrôle et par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

⁴ Elle dispose d'un droit de proposition pour toutes les questions concernant la caisse et est informée chaque année du déroulement des affaires par le comité et la direction.

Art. 26 Direction

¹ La direction traite les affaires courantes et participe avec voix consultative à toutes les séances du comité et des commissions, ainsi qu'à l'assemblée des délégués.

² La direction et le personnel sont engagés conformément aux dispositions du code des obligations. Dans le cadre de la prévoyance professionnelle, ils sont assurés auprès de leur caisse respective.

³ Un règlement fixe les autres tâches et attributions de la direction.

Art. 27 Organe de contrôle

L'Inspection cantonale des finances fonctionne comme organe de contrôle chargé de vérifier la gestion, la comptabilité et le placement de la fortune.

Art. 28 Expert

Un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, désigné par le comité, procède à la vérification périodique au sens des dispositions de la LPP.

Art. 29 Surveillance et autres compétences du Conseil d'Etat

¹ En sus de la surveillance exercée par l'autorité de surveillance LPP, les caisses sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat qui exerce celle-ci par le département en charge des finances.

² Le Conseil d'Etat est compétent notamment pour:

- a) approuver le règlement de base et le règlement concernant l'assemblée des délégués ainsi que les modifications de ces textes;
- b) désigner les représentants de l'Etat au sein du comité;
- c) donner des instructions aux représentants précités, dans le cadre des limites

- posées par la présente loi et la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle;
- d) surveiller le respect de l'équilibre financier ainsi que des objectifs et des mesures fixés par la présente loi;
 - e) approuver la conclusion, la modification et la résiliation des contrats d'affiliation;
 - f) approuver les comptes et le rapport annuels.

³ Pour le cas où les caisses ne respecteraient pas les dispositions de la présente loi, le Conseil d'Etat, après avertissement, est compétent pour arrêter lui-même les mesures nécessaires.

Chapitre 5: Dispositions transitoires et finales

Art. 30 Moment de la transformation de la CPPEV

La transformation de la CCPEV en une institution de droit public prend effet au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 31 Recapitalisation de la CPPEV

Le montant de la recapitalisation de la CPPEV prévu à l'article 8 comprend la somme nécessaire à la couverture des prestations de libre passage des assurés des établissements sanitaires cantonaux transférés auprès du Réseau Santé Valais dans le cadre de la nouvelle loi sur les établissements et institutions sanitaires du 12 octobre 2006 sous déduction d'un montant de neuf millions de francs pris en charge par le budget ordinaire 2007 de l'Etat.

Art. 32 Compétences particulières du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est compétent pour arrêter, à titre provisoire, les dispositions nécessaires au fonctionnement des caisses jusqu'à l'adoption des règlements selon la procédure ordinaire prévue par la présente loi.

Art. 33 Organes

Les organes des caisses en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction jusqu'à leur renouvellement dans le cadre des nouvelles dispositions, mais pendant une année au maximum.

Art. 34 Elévation de l'âge ordinaire de la retraite et modification concernant le pont AVS

¹ Les règlements de base des anciennes caisses prévoient un régime transitoire concernant l'augmentation de l'âge ordinaire de la retraite et la modification du pont AVS selon les principes exposés ci-après.²⁰

² Les mesures transitoires sont octroyées aux bénéficiaires durant une période de cinq ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Elles concernent l'augmentation de l'âge ordinaire de la retraite et les modifications du pont AVS.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

³ S'agissant de l'augmentation de l'âge ordinaire de la retraite, le régime transitoire sera basé sur une réduction progressive des prestations en fonction de l'année de prise de retraite en cas de retraite anticipée.

⁴ S'agissant des modifications concernant le pont AVS, le régime transitoire sera basé sur une réduction progressive du nombre de rentes annuelles maximales, en fonction de l'année de prise de retraite.

Art. 35 Mesures d'accompagnement

Le Conseil d'Etat arrête, dans les limites du budget, les mesures d'accompagnement rendues nécessaires par l'augmentation de l'âge ordinaire de la retraite, en regard des spécificités de chaque fonction.

Art. 36 Adaptation des rentes au renchérissement

Durant les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, il est procédé à un gel des rentes (non adaptation au renchérissement), à concurrence d'un maximum de deux pour cent par année et de six pour cent au total.

Art. 37²¹

Art. 38²²

Art. 39 Primauté des prestations – Primauté des cotisations

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes caisses, respectivement CPVAL, en collaboration avec les services compétents de l'Etat du Valais, entreprennent des études en vue du passage du système de la primauté des prestations à celui de la primauté des cotisations.²³

² Le passage du système de la primauté des prestations à celui de la primauté des cotisations doit être réalisé au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

³ Les principes et les modalités du passage à la primauté des cotisations seront fixés dans une nouvelle législation.

Art. 40²⁴ Modification des cotisations

A partir du 1^{er} janvier 2010, CPVAL, par modifications réglementaires soumises à l'approbation du Conseil d'Etat, peut modifier les taux de cotisations des assurés et des employeurs si l'évolution de la situation financière le permet ou l'exige.

²¹ Abrogé par le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

²² Abrogé par le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

Art. 41²⁵ Autres mesures

Dès 2010, CPVAL, en collaboration avec les services compétents de l'Etat du Valais, examine, au regard de l'évolution de la situation de ladite caisse, de celle des marchés financiers et de la législation fédérale, s'il s'avère utile ou nécessaire de proposer ou d'adopter des mesures complémentaires.

Art. 42 Garantie des droits acquis

Sont garantis à titre de droits acquis la fortune déjà accumulée à des fins de prévoyance et le taux de rente au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que le droit aux prestations dont les conditions sont déjà réalisées.

Art. 43 Modifications

- a) La loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public du 23 juin 1999 est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1 Magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public et chancelier d'Etat

Les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public, ainsi que le chancelier d'Etat, sont affiliés à la caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais (CPPEV) et soumis aux dispositions régissant celle-ci.

- b) La loi sur le statut des fonctionnaires du 11 mai 1983 est modifiée comme suit:

Art. 29 Affiliation à la caisse de prévoyance – caisse maladie

¹ Le fonctionnaire est assuré contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès auprès de la caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais (CPPEV), sous réserve de dispositions légales spéciales.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 32 Fin des rapports de service pour raison d'âge ou de santé

¹ L'âge ordinaire de la retraite est fixé par la loi régissant les institutions de prévoyance du canton du Valais. Demeure réservée la fixation par le Conseil d'Etat de l'âge limite.

² Le Conseil d'Etat peut résilier les rapports de service d'un fonctionnaire atteint d'une incapacité durable d'exercer sa fonction. Demeurent réservées les dispositions régissant la caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais.

- c) La loi fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982 est modifiée comme suit:

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la modification du 10 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (BO No 38/2009; 53/2009)

Art. 17 Droit au traitement du personnel retraité appelé en remplacement
Abrogé.

d) La loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 est modifiée comme suit:

Art. 95 Personnel enseignant primaire et secondaire du premier degré

¹ Le personnel enseignant de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier degré est assuré contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès auprès de la caisse de retraite du personnel enseignant du canton du Valais, sous réserve de dispositions légales spéciales.

² Abrogé.

Art. 96 Personnel des établissements cantonaux

Le personnel enseignant des collèges et établissements cantonaux est affilié à la caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais.

Art. 97 Mise à la retraite

Abrogé.

Art. 130 al. 2 Règlements

Toutefois, les dispositions d'application des articles 69, 77, 82, 88 et 120 sont soumises à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 44 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi, après vérification, pour la CPPEV, du respect des dispositions impératives du droit fédéral concernant l'adaptation des structures juridiques des personnes morales. Il peut prévoir un effet rétroactif pour l'entrée en vigueur des dispositions concernant le fonds spécial de financement et également, mais de manière plus limitée, un effet rétroactif pour l'entrée en vigueur des autres dispositions.²⁶

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 octobre 2006.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

²⁶ Entrée en vigueur le 1^{er} janv. 2007 selon l'arrêté du 7 févr. 2007 (RO/VS 2007, 423)